

LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AGREMENT

L'agrément mentionné à l'article R.338-8 du code de l'éducation est accordé par le préfet de région du lieu de déroulement de la session d'examen pour :

- Un Titre Professionnel
- Un site où seront organisées les sessions d'examens, le site étant le lieu où est situé le plateau technique de certification
- Une durée qui ne peut excéder la date de fin de la validité du titre professionnel
- L'agrément est accordé aux organismes justifiant de leur capacité à inscrire, informer les candidats et organiser des sessions d'examen selon les textes en vigueur
- L'organisme demandeur doit renseigner le formulaire de demande d'agrément accompagné des pièces justificatives

L'organisme renseignera sa demande en s'appuyant des documents suivants :

- Le référentiel emploi activités compétences du titre professionnel (R.E.A.C.)
- Le référentiel de certification du Titre professionnel (R.C.)
- La fiche communication
- Il devra également :
 - Faire une description précise du plateau technique (joindre des photos)
 - Décrire les modalités d'organisation des évaluations (journées type d'examen)

Renseigner un calendrier prévisionnel des sessions d'examens (**Chaque année avant le 31 janvier l'envoyer auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE de votre département**) et à la **Direction Régionale** : ara.titres-professionnels@direccte.gouv.fr (voir formulaire en annexe)

- Ce dossier doit être envoyé en double exemplaire complété et signé

La demande d'agrément s'effectue 5 mois avant la date de la première session d'examen
La demande doit être accompagnée des informations et justificatifs prévus dans le formulaire type de demande d'agrément
Tout changement intervenant dans les engagements visés ci-dessus est porté à la connaissance du préfet de région (DREETS AUVERGNE RHONE ALPES)